

Accord sur la politique du logement social à La Poste

2017 - 2019

B-S
NB PC PS DB

PREAMBULE

L'intérêt porté par La Poste dans une politique sociale pour faciliter l'hébergement et le logement de ses personnels repose sur des bases très anciennes. Forte de cette expérience, La Poste et l'ensemble des organisations syndicales ont signé successivement depuis 2006 trois accords unanimes. Ces accords ont permis de constituer la base de notre politique logement, de la consolider et de la développer.

Les offres de logements et les services associés permettent ainsi à La Poste de proposer des solutions adaptées aux besoins des postières et des postiers à chaque étape de leur parcours résidentiel, de leur évolution professionnelle ou de leur vie personnelle. Cette politique logement s'appuie sur l'offre de services proposée par Action Logement en contrepartie du versement de la PEEC (Participation des Employeurs à l'Effort de Construction) mais également sur des moyens additionnels détaillés dans le présent accord.

Par ailleurs, la participation de La Poste au capital du groupe Poste Habitat (cf. article 3.1), lui permet de contribuer directement à l'effort de construction de nouveaux logements sociaux.

Le présent accord s'inscrit dans la continuité de l'accord de 2014 arrivé à échéance. Il s'enrichit des bilans des accords précédents. Il se veut également prospectif afin de proposer aux postières et aux postiers des services adaptés à leurs nouveaux besoins, notamment en matière d'adaptation au vieillissement et de rénovation thermique pour les postiers propriétaires de leur logement.

La Poste réaffirme par ailleurs sa volonté de :

- Favoriser l'accès au logement (locatifs sociaux, privés et intermédiaires, accession sociale à la propriété) et de loger le plus grand nombre possible de postières et de postiers dans le cadre de la Participation des Entreprises à l'Effort de Construction (PEEC).
- Maintenir des offres et services dédiés pour les jeunes et les personnels débutants en vue de faciliter leur intégration dans l'entreprise (aides financières au logement, hébergement temporaire, colocation).
- Accompagner et soutenir les postières et les postiers en difficulté d'accès au logement ou de maintien dans le logement (aides au paiement du loyer, du prêt immobilier..., hébergement temporaire).
- Accompagner les besoins de logement des postières et des postiers tout au long de leur vie professionnelle et personnelle ; en particulier lors de l'implantation de nouveaux sites industriels de La Poste ou à l'occasion de projets de mobilité, en complément des autres aides décidées et mises en œuvre par les Métiers de La Poste.
- Décliner cette politique sur l'ensemble du territoire national, tout en mobilisant plus particulièrement ses efforts sur les zones les plus tendues : grandes métropoles, certaines zones littorales ou frontalières et les DOM.

Cet accord pour les trois années à venir 2017-2018-2019 s'inscrit dans le contexte d'une nouvelle organisation d'Action Logement dont la mise en place en 2017 devrait permettre à La Poste de développer encore la portée de la politique sociale pour le logement des postières et des postiers.

A cet accord s'ajoutent des dispositions particulières en matière de logement déjà prises dans d'autres accords dont notamment :

- l'accompagnement spécifique des familles monoparentales (accord « Egalité Homme Femme » du 3 juillet 2015) ;
- l'aide à la mobilité (« Un avenir pour chaque postier » signé le 5 février 2015) ;
- l'accord « Handicap » (signé le 26 mai 2015).

PC
DA
NB
PG BS
2

SOMMAIRE

Article 1 : Participation de La Poste aux frais de logement des postiers débutants

- Article 1.1 : L'Aide financière au Logement
 - Article 1.1.1 : L'Aide financière au Logement dans le secteur locatif social
 - Article 1.1.2 : L'Aide financière dans le cadre de l'accession à la propriété
 - Article 1.1.3 : L'Aide financière au Logement dans le secteur locatif privé
 - Article 1.1.4 : Date d'effet des nouvelles dispositions sur les aides financières
- Article 1.2 : Hébergement

Article 2 : Faciliter l'accès au logement

- Article 2.1 : Fonds Logement Social
- Article 2.2 : Accès au logement social
- Article 2.3 : Accès au logement privé
- Article 2.4 : Accession à la propriété
 - Article 2.4.1 : Prêt accession Action Logement
 - Article 2.4.2 : Accession sociale à la propriété « Surbonification » du prêt PAS par La Banque Postale

Article 3 : Participation à l'effort national de construction de logements

- Article 3.1 : Développement du groupe Hlm Poste Habitat
- Article 3.2 : Mise en synergie de Poste Immo avec la politique logement de La Poste

Article 4 : Modalités pour l'Outre-Mer

Article 5 : Soutenir les postiers en difficulté

- Article 5.1 : Accès et maintien des postiers en difficulté dans leur logement
- Article 5.2 : Hébergement des postiers en difficulté temporaire

Article 6 : Assistance à la mobilité

Article 7 : Informations aux postiers

Article 8 : Transition énergétique et adaptation logements en vue de la retraite

Article 9 : Instances de concertation

- Article 9.1 : La Commission Logement Nationale (CLN)
- Article 9.2 : La Commission Logement Régionale (CLR)
- Article 9.3 : Espace d'échanges

Article 10 : Commission de suivi de l'accord

Article 11: Durée de l'accord

Article 12 : Révision

Article 13 : Publicité

Article 14 : Formalités de dépôt

NB PC
B PC
3 07

LES ENGAGEMENTS DE LA POSTE ET LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI

Article 1 : Participation de La Poste aux frais de logement des postiers débutants

Les parties signataires du présent accord maintiennent le principe de la participation de La Poste aux frais de logement des postières et des postiers débutants selon les modalités exposées ci-dessous. Le montant de chacune de ces aides est revalorisé par rapport à l'accord précédent sur la base de l'évolution moyenne des loyers du secteur privé entre 2014 et 2016 (source : Observatoire Clameur).

Une simplification de la procédure de dépôt d'une demande d'aide financière au logement est engagée : auparavant soumise à la signature du responsable hiérarchique, la demande est désormais directement transmise par les agents au Service Logement de la Poste (SLP). Les formulaires de demande sont directement accessibles sur Portail Malin (rubrique Logement / Aides et Prestations). Il ne pourra y avoir qu'une seule aide financière versée par logement sauf dans les situations de colocation avec des baux individuels.

Il est rappelé que, dans le cadre du parcours résidentiel, les postières et les postiers débutants en contrat à durée indéterminée (CDI) peuvent, dès la fin de la période d'essai, déposer une demande de logement social. La Poste s'engage à leur proposer au moins un logement social dans un délai maximum de 36 mois, et ceux qui n'auraient pas trouvé de logement social au bout de deux ans, bénéficieront d'une priorisation de leur demande.

- Article 1.1 : L'Aide financière au Logement

Article 1.1.1 : L'Aide financière au Logement dans le secteur locatif social

Les conditions d'octroi sont les suivantes :

- être débutant en CDI (moins de 24 mois d'ancienneté à la date de la demande) ;
- être titulaire d'un bail HLM.

L'aide financière au logement pour le secteur Hlm est versée sans conditions de ressources selon les tableaux ci-dessous et les montants indiqués sont des montants mensuels bruts:

	Ile de France			Province		
	Classe I	Classe II-III	Groupe A *	Classe I	Classe II-III	Groupe A *
Montant mensuel brut	92€	88€	78€	92€	88€	78€
Durée de versement	18 mois	18 mois	12 mois	18 mois	18 mois	12 mois

**Débutants du groupe A dont le salaire de base est inférieur au minimum conventionnel de la position II recrutement des ICS défini dans le BRH annuel des mesures salariales.*

Article 1.1.2 : L'Aide financière au Logement dans le cadre de l'accession à la propriété

Les conditions d'octroi sont les suivantes :

- être débutant en CDI (moins de 24 mois d'ancienneté à la date de la demande) ;
- payer des mensualités de remboursement sur la base d'un échéancier à fournir.

Les modalités de versement sont identiques à celles prévues pour le secteur Hlm ci-dessus.

B.S
PC
DB
NB
PG
AD

Article 1.1.3 : L'Aide financière au Logement dans le secteur locatif privé

Les conditions de logement en Ile de France sont les plus difficiles avec des loyers très élevés dans le secteur locatif privé, ce qui justifie un système particulier pour cette région.

Les conditions d'octroi sont les suivantes :

- être débutant en CDI (moins de 24 mois d'ancienneté à la date de la demande) ;
- être titulaire d'un bail du secteur privé.

L'aide est versée sans conditions de ressources selon les tableaux ci-dessous et les montants indiqués sont des montants mensuels bruts:

	Ile de France				Ile de France
	Classe I	Classe II	Classe III		Groupe A *
1 ^{ère} année	227€	176€	134€	Montant mensuel brut	78€
2 ^{ème} année	216€	165€	124€		
3 ^{ème} année	134€	113€	83€	Durée de versement	24 mois
4 ^{ème} année	93€	83€	62€		

**Débutants du groupe A dont le salaire de base est inférieur au minimum conventionnel de la position II recrutement des ICS défini dans le BRH annuel des mesures salariales.*

En Province, l'aide financière au Logement est versée sans conditions de ressources selon les tableaux ci-dessous et les montants indiqués sont des montants mensuels bruts:

	Province		
	Classe I	Classe II - III	Groupe A *
Montant mensuel brut	92€	88€	78€
Durée de versement	18 mois	18 mois	12 mois

**Débutants du groupe A dont le salaire de base est inférieur au minimum conventionnel de la position II recrutement des ICS défini dans le BRH annuel des mesures salariales.*

Certaines communes de province listées par arrêté ministériel connaissent des conditions de logement plus difficiles. Elles sont donc distinguées par le versement d'une aide au logement dont le barème est différent :

	Province Zone A **	
	Classe I - II - III	Groupe A *
Montant mensuel brut	134€	78€
Durée de versement	18 mois	18 mois

**Débutants du groupe A dont le salaire de base est inférieur au minimum conventionnel de la position II recrutement des ICS défini dans le BRH annuel des mesures salariales.*

*** Arrêté du 1^{er} août 2014 publié au JORF du 06 août 2014 zone A : communes de l'Ain, les Alpes Maritimes, les Bouches du Rhône, l'Hérault, le Nord, l'Oise, la Haute Savoie, le Var, le Rhône.*

AS NB
PC 07
5 PG

Article 1.1.4 : Date d'effet des nouvelles dispositions sur les aides financières

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

- Article 1.2 : Hébergement

La Poste propose l'hébergement aux débutants en CDI, en CDD, aux personnels en contrats d'alternance (contrats d'apprentissage et de professionnalisation) et d'emplois d'avenir sur tout le territoire national. Ces offres sont soit proposées par Action Logement Services, soit au travers d'accords directs avec des partenaires de La Poste, soit sur le parc d'hébergement patrimonial de La Poste.

Les jeunes débutants qui bénéficient des aides APL, Aide Mobili-Jeune sont prioritairement orientés vers l'hébergement en résidences sociales conventionnées.

La durée de l'hébergement est limitée à une période de 18 mois. Ce principe vise à favoriser le parcours résidentiel vers le parc locatif social.

Les disponibilités d'hébergement résiduelles pourront être proposées par le SLP à des enfants de postiers.

Article 2 : Faciliter l'accès au logement

- Article 2.1 : Fonds Logement Social

Le Fonds Logement Social (FLS) mis à disposition du Service Logement par La Poste, est maintenu. Ce budget annuel complémentaire non miscible a pour destination l'achat de réservations de logements sociaux pour les postières et les postiers directement auprès des bailleurs sociaux.

Le montant global affecté au FLS est de 20 000 K€ pour la période de 2017 à 2019, soit en moyenne par année 6 667 K€.

Ces fonds pourront également contribuer au renforcement des fonds propres du groupement Poste Habitat afin de contribuer au développement du parc de logements sociaux proposés par les bailleurs sociaux du Groupe. Dans ce cas, des réservations de logements sociaux financés par la PEEC viendront intégralement compenser (en nombre et en qualité) les réservations de logements qui ne seront pas directement financées par le FLS. Ce principe de compensation fait l'objet d'un accord de partenariat avec Action logement pour un plafond annuel de 3M€ jusqu'en 2019.

- Article 2.2 : Accès au logement social

Les offres de logements locatifs sociaux sont proposées soit par Action Logement Services soit par La Poste au moyen de réservations effectuées directement auprès de bailleurs partenaires.

Quelle que soit l'origine du logement proposé sur l'ensemble du territoire national, les équipes du SLP et les relais régionaux de la Direction Nationale des Activités Sociales - DNAS restent en charge de l'accueil des postières et des postiers et de l'enregistrement de leurs demandes de logement.

o Colocation

La Poste et les organisations syndicales décident de maintenir un principe d'expérimentation d'une offre de colocation rendue possible dans le parc locatif social par la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La Poste proposera notamment aux jeunes actifs en CDD (moins de 30 ans) et aux jeunes en contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, l'offre des bailleurs sociaux qui développent le dispositif de colocation en Hlm.

PC BS
DP
NB PG

- Article 2.3 : Accès au logement privé

o Locservice :

La Poste maintient le dispositif qui consiste, via le site Locservice, à mettre en relation des postières et des postiers avec des particuliers, facilitant ainsi l'accès des postières et des postiers à trouver un logement dans le secteur privé.

Ce partenariat avec ce site Internet d'intermédiation est sans frais d'agence pour la location dans le secteur privé, et l'accès à ce dispositif s'effectue sur le site internet d'Action Logement Services via le portail malin.

o VISALE

Le nouveau dispositif de cautionnement VISALE (VISA pour le Logement et l'Emploi) développé par Action Logement est proposé aux postières et aux postiers souhaitant louer un logement dans le parc privé.

Ce dispositif, financé par Action Logement Services se substitue à la caution personne physique et apporte au bailleur des garanties de sécurisation du loyer et des charges. Il permet aux candidats locataires de moins de 30 ans, ainsi qu'aux salariés qui entrent dans un emploi de proposer cette garantie en l'absence d'une caution solvable.

- Article 2.4 : Accession à la propriété

Article 2.4.1 : Le prêt accession Action Logement, avec ou sans mobilité professionnelle, est maintenu. La durée de remboursement maximale est de 20 ans sous réserve d'éventuelles modifications définies par Action Logement Services.

Le SLP se rapprochera de ses partenaires Action Logement Services afin d'explorer les pistes qui permettront, selon l'évolution de la réglementation, d'apporter une réponse adaptée aux demandes d'accession sociale en particulier pour la sécurisation.

Article 2.4.2 : Accession sociale à la propriété, « Surbonification » du prêt PAS par La Banque Postale

En matière de prêts immobiliers, la Banque Postale applique aux postières et aux postiers des taux aménagés.

Lorsqu'il s'agit d'accession sociale à la propriété sur des programmes neufs ou assimilés, réalisés par des sociétés Hlm ou sur des logements anciens vendus par les sociétés Hlm, ces taux seront abaissés de 0,5 point supplémentaire dans le cadre d'une convention de partenariat signée en 2011 et renouvelée entre La Poste et La Banque Postale sur la période du présent accord logement.

Article 3 : Participation à l'effort national de construction de logements

- Article 3.1 : Développement du groupe Hlm Poste Habitat

La Poste s'inscrit dans le développement du groupe Hlm Poste Habitat afin d'apporter une offre de logements plus abondante, bien ciblée géographiquement et adaptée aux besoins des postières et des postiers.

Ce groupe rassemble 2 ESH (Entreprises Sociales pour l'Habitat), la SA Hlm Toit et Joie majoritairement et la Rurale de l'Eure, et 2 SCP (Sociétés Coopératives de Production d'Hlm), Poste Habitat Rhône Alpes et Poste Habitat Provence.

La Rurale de l'Eure, Poste Habitat Rhône Alpes et Poste Habitat Provence sont filiales de Toit et Joie. Poste Habitat représente un patrimoine de plus de 15 000 logements principalement en Ile de France. Poste Habitat contribue aux priorités de la politique logement du Groupe La Poste. La localisation du patrimoine de Toit et Joie sur l'Ile de France et des deux filiales en région Rhône Alpes et Provence Cote d'Azur correspond aux besoins prioritaires des postières et des postiers sur les zones les plus tendues.

NB B.S. AP
PC M PG 7 NB

Depuis le 21 décembre 2016, le Groupe La Poste est majoritaire au capital de Toit et Joie. La mise en œuvre du plan de développement de Poste Habitat permettra une croissance du patrimoine, essentielle pour dégager un volume d'offres nouvelles adaptées aux besoins des postières et des postiers.

La direction de La Poste communiquera en Commission Nationale Logement les éléments de la stratégie de développement du groupe Poste Habitat. Les échanges entre les membres de la CLN pourront porter sur les axes d'évolutions spécifiques ou prioritaires souhaités.

- Article 3.2 : Mise en synergie de Poste Immo avec la politique logement de La Poste

La filiale immobilière Poste Immo est associée à la politique logement du Groupe La Poste. La coordination interne s'exerce dans le cadre de réunions entre Poste Immo, le Service Logement de La Poste et ses partenaires Hlm. Ces réunions permettent à Poste Immo d'informer sur ses projets en particulier sur les cessions d'actifs susceptibles d'être des opportunités de créations de logements sociaux en fonction des besoins et des attentes exprimées par La Poste et ses partenaires.

En cas de projet de cession d'immeubles constitués essentiellement de logements occupés par des postiers, la cession est prioritairement envisagée vers le groupe Poste Habitat. Dans les autres cas, notamment en cas de transformation d'immeubles d'exploitation en logements assortie d'un quota de logements sociaux, la programmation sociale du projet sera prioritairement proposée aux bailleurs sociaux du groupe Poste Habitat sur les territoires où il est implanté.

Article 4 : Modalités pour l'Outre-Mer

Comme dans les précédents accords, les dispositions du présent accord sont applicables aux départements d'Outre-Mer avec les aménagements suivants :

- L'aide au logement dans les DOM bénéficie aux postiers débutants en CDI, de classe I, II, III et Groupe A *.

Cette aide est versée aux postiers locataires ou accédants à la propriété, son montant mensuel brut est de 134€, la durée de versement est de 18 mois.

La demande devra être formulée dans les 24 mois suivant la date d'embauche en CDI.

**Débutants du groupe A dont le salaire de base est inférieur au minimum conventionnel de la position II recrutement des ICS défini dans le BRH annuel des mesures salariales.*

Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

- Le Service Logement de La Poste effectuera une démarche spécifique auprès d'Action Logement pour les départements d'Outre-Mer, afin de favoriser la satisfaction des demandes de logements des postières et des postiers à hauteur de leurs besoins. L'accent sera porté, d'une part, sur la recherche de logements en norme PLS et PLI, et d'autre part sur l'accession sociale à la propriété des postières et des postiers, notamment en vue de les aider à préparer leur retraite.

Article 5 : Soutenir les postiers en difficulté

- Article 5.1 : Accès et maintien des postiers en difficulté dans leur logement

Le dispositif dit « d'aide sur quittance » est prorogé afin d'aider les postières et les postiers en situation financière difficile. Cette aide est conditionnée à l'examen de leur situation individuelle par un assistant social. Ce dispositif consiste à aider les postiers à l'installation dans le logement. Il s'adresse aussi aux postières et aux postiers qui connaissent des difficultés temporaires pour le paiement de leur loyer ou le paiement de l'échéance de leur prêt immobilier et il permet ainsi le maintien dans leur logement.

En sus des montants prévus au titre des obligations légales, La Poste prévoit de mobiliser un budget à concurrence de 450K€ par an sur la durée de l'accord.

Cette aide peut intervenir également dans le cadre d'un double loyer pour faciliter l'entrée dans le logement.

- **Article 5.2 : Hébergement des postiers en difficulté temporaire**

La Poste maintient l'offre d'hébergement aux postières et aux postiers qui se trouvent en situation de difficulté temporaire.

Elle s'engage à maintenir une capacité d'hébergement patrimoniale suffisante pour accueillir ces postiers.

Les postiers qui ne bénéficient pas des aides publiques, sont prioritairement orientés vers ces foyers non conventionnés pour lesquels la redevance d'occupation est fixée par La Poste.

Article 6 : Assistance à la mobilité

Les prestations d'accompagnement de la mobilité géographique et résidentielle des postières et des postiers, prévues dans le cadre des financements d'Action Logement sous forme de prêts et subventions Mobili-Pass®, sont maintenues, sous réserve d'éventuelles modifications définies par Action Logement Services.

La subvention Mobili-Pass® comprend le financement d'une assistance à la recherche d'un logement dans le secteur privé, assurée par MUTER LOGER (ou tout autre organisme de relocation sélectionné par La Poste) dans le cadre d'une mobilité géographique avec changement de domicile d'une distance supérieure à 70 km ou 1h15 de trajet. Ces prestations comprennent aussi l'ensemble des aides à la mobilité d'Action Logement regroupées dans le cadre du prêt Mobilipass®.

Article 7 : Informations aux postiers

Les dispositifs d'information aux postières et aux postiers feront l'objet d'un renforcement multi canal au travers des outils d'information déployés par la DNAS et le SLP, en particulier le Portail malin, et les medias internes de communication de La Poste, dont le Net RH.

Article 8 : Transition énergétique et adaptation du logement en vue de la retraite

Ces deux thématiques font l'objet de développement de nouvelles offres qui pourront être proposées par le Groupe La Poste et Action Logement Services aux postières et aux postiers afin de favoriser l'amélioration et l'adaptation de leur logement

Il est convenu de mener des réflexions et de mettre en œuvre des tests de développement afin de permettre aux postières et aux postiers de bénéficier pour leur logement des nouvelles offres proposées.

Article 9 : Instances de concertation

- **Article 9.1 : La Commission Logement Nationale (CLN)**

La CLN est chargée de suivre au niveau national la politique logement de La Poste. Le SLP présente les résultats annuels (ou semestriels selon la périodicité) sur l'offre logement (locatif, hébergement, accession sociale à la propriété), sur les différents services associés, sur le parc patrimonial et les investissements additionnels de La Poste.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Sa composition est la suivante : le Délégué au Logement du Groupe (Président), le Directeur du SLP, un représentant des Directeurs d'Etablissement DNAS (DE-DNAS), les représentants des Branches, les représentants des organisations syndicales. Des représentants de Poste Habitat et Poste Immo peuvent être invités en tant que de besoin, en concertation avec les organisations syndicales.

BS
NB
PC
RC
DR

- Article 9.2 : La Commission Logement Régionale (CLR)

Afin de suivre localement la politique logement de La Poste, les CLR des zones géographiques de compétence de chaque DE-DNAS sont organisées au moins une fois par an. Des CLR complémentaires pourront se tenir selon les besoins exprimés par les organisations syndicales.

Lorsqu'elles se réunissent, leur composition est la suivante : le Directeur du SLP ou son représentant (Président), le DE-DNAS régional concerné, un représentant local des Branches, les représentants locaux des organisations syndicales de la CLN.

A la demande des organisations syndicales, les questions du logement peuvent également être abordées en CTPC.

- Article 9.3 : Espace d'échanges

L'espace d'échanges sur des sujets ad hoc liés au logement avec des personnalités qualifiées en concertation avec les organisations syndicales est maintenu.

Le Service Logement est chargé de l'organisation de ces réunions de réflexion.

Article 10 : Commission de suivi de l'accord

Les parties signataires conviennent d'examiner dans le cadre d'une commission de suivi les conditions de mise en œuvre du présent accord.

Elle se compose des représentants de La Poste et des représentants des organisations syndicales signataires.

Cette commission se réunit une fois par an. Elle peut aussi être amenée à se réunir à la demande d'au moins deux organisations syndicales signataires.

Dans le cas d'un accord unanime, la commission logement nationale tiendra lieu de commission de suivi et se réunit deux fois par an.

Article 11 : Durée de l'accord

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il ne pourra pas être prolongé par tacite reconduction.

Article 12 : Révision

Le présent accord pourra le cas échéant être révisé pendant la période d'application conformément aux dispositions en vigueur du Code du travail. Des avenants pourront être négociés et signés.

Article 13 : Publicité

L'accord fera l'objet d'une mise à disposition aux salariés via l'intranet Rh.

Article 14 : Formalités de dépôt

La Poste déposera le présent accord auprès des services du Ministère du Travail, dans les conditions de forme et de délai prévus par les textes en vigueur.

Un exemplaire du présent accord sera également remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Le présent accord est établi en autant d'exemplaires originaux que nécessaire.

BS
PC
DP
NB
PC

SIGNATURES :

Fait à Paris, le 30 Mai 2017

Pour La Poste

La Directrice Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Groupe La Poste



Sylvie FRANÇOIS

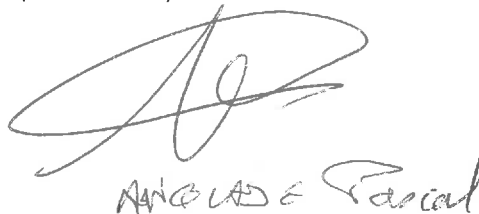
Pour les organisations syndicales

Fédération nationale des salariés du secteur des
Activités Postales et de Télécommunications
(FAPT-CGT)



Nannie BALDUENA
Fédération des syndicats PTT
Solidaires Unitaires et Démocratiques
(SUD)

Fédération Communication Conseil
Culture
(F3C -CFDT)



Angèle Farcial
Fédération syndicaliste Force Ouvrière
de la Communication
Postes et Télécommunications
(FO-COM)



Unis pour Agir Ensemble
Fédération CFTC des Postes et des
Télécommunications
CGC Groupe La Poste
Fédération UNSA-Postes

CFTC
Pauline GUILLOTEAU



DONIQUE BERTHELOT

 par le CGC Groupe La Poste

FEDERATION UNSA POSTES
SAMUEL BERTHELOT

